

Institutions

AFFAIRES AUTOCHTONES

JUSTICE

RELATIONS INTERNATIONALES

REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Les projets de loi

La troisième phase de la réforme du droit de la famille a été présentée par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, le 27 mars 2024. Le **projet de loi n° 56**, [Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale](#), crée un nouveau régime juridique afin d'encadrer l'union de fait, soit des conjoints qui ne sont pas mariés ou unis civilement. À cet effet, la Loi modifie le *Code civil* afin de consacrer le principe d'union parentale. Cette nouvelle forme d'union s'applique aux conjoints de fait qui sont parents d'un même enfant né ou adopté à partir de l'entrée en vigueur de la Loi.

La Loi prévoit des règles applicables au partage du patrimoine comme la résidence principale dans le cas où l'union parentale prend fin. D'autres protections sont prévues comme la demande de prestation compensatoire si l'un des conjoints estime s'être appauvri après avoir contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint. Cette dernière mesure répond aux besoins évoqués dans le jugement [Éric c. Lola](#) qui soulevait la question de la protection des conjoints de fait. En 2013, la demanderesse, Lola, a été déboutée en Cour suprême en confirmant que le fait d'exclure les conjoints de fait du champ de protection du droit civil québécois était constitutionnel. Selon le ministre de la Justice, l'évolution du portrait matrimonial de la population québécoise justifie ces changements :

Le portrait conjugal a beaucoup changé au cours des 40 dernières années au Québec. Les couples se sont désintéressés du mariage et aujourd'hui, 65% des enfants naissent de parents en union de fait. A contrario, le droit de la famille, lui, est demeuré pratiquement stagnant. Un rattrapage s'imposait pour mieux protéger nos enfants. Aucun enfant ne devrait faire les frais de la séparation de ses parents, que ces derniers soient mariés ou non. Et d'un autre côté, il n'était

Projet de loi n° 56

PRÉSENTATION
27 mars 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE
Sanction (4 juin 2024)

Échos médiatiques

Tout le monde en parle
«[Réforme du droit familial : un régime d'union parentale «qu'ossa donne»](#)», ICI Radio-Canada télé, 31 mars 2024.

pas question pour nous de marier les gens de force. Avec le projet de loi n° 56, nous avons su trouver le juste équilibre. Un équilibre qui correspond aux familles québécoises²⁸.

La Loi modifie le régime successoral des conjoints de fait en union parentale. Elle revoit les règles de dévolution légale afin que le conjoint en union parentale puisse hériter du conjoint décédé malgré l'absence de testament. Enfin, la Loi prévoit des mesures pour contrer la violence judiciaire de la part des plaideurs quérulents. Elle précise les critères d'appréciation pour reconnaître l'abus de procédure judiciaire dans le contexte familial.

La réforme du système de justice québécois suit également son cours avec l'adoption du **projet de loi n° 54**, [Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante](#). Adoptée le 28 mars 2024, la Loi donne suite au [Plan d'action 2023-2024](#) de la Table Justice-Québec qui regroupe les principaux intervenants du milieu juridique, dont le ministère de la Justice, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, la magistrature (Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel), le Directeur des poursuites criminelles et pénales, et plus encore. La Table Justice-Québec a pour mandat de trouver des solutions pour réduire le temps avant que les jugements en matière criminelle et pénale soient entendus par un juge.

La Loi modifie la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) afin que les juges de paix magistrats puissent présider les comparutions et les enquêtes de mise en liberté. Elle ajoute par la même occasion sept nouveaux postes à la Cour supérieure et revoit la répartition des juges de cette cour dans les différents districts judiciaires du Québec. Elle modifie le régime d'instruction des poursuites par radar photo afin que les juges de paix fonctionnaires puissent traiter davantage de dossiers. Elle allège également certaines règles de procédures comme celles applicables au dépôt de preuves en cas de défaut du défendeur de se présenter à l'audience et celles relatives à l'admissibilité en preuve de documents joints à un rapport d'infraction. Enfin, la Loi revoit les règles de saisie avant jugement des biens visés par une demande de confiscation et crée un régime de confiscation administrative des produits et instruments d'activités illégales.

Projet de loi n° 54

PRÉSENTATION

20 février 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (28 mars 2024)

²⁸ Gouvernement du Québec, [Adoption à l'unanimité du projet de loi n° 56 - Un troisième jalon de la réforme du droit de la famille: pour protéger les enfants naissant hors mariage](#), Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, 2 juin 2024.

Le 9 juin 2023, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit a présenté le **projet de loi n° 32**, [Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux](#). Le projet de loi vise à obliger tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à adopter une approche de sécurisation culturelle envers les Premières Nations et les Inuit. Il énumère quelques pratiques sécurisantes dont la prise en considération des valeurs et des réalités culturelles et historiques des peuples autochtones, l'embauche de main-d'œuvre autochtone et la formation obligatoire de tout le personnel sur les réalités autochtones²⁹. Ce projet de loi donne suite à des appels à l'action contenus dans le [rapport final](#) de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (commission Viens).

Jusqu'à présent, la Commission des institutions a mené des auditions en septembre 2023 au cours desquelles les membres ont entendu quatorze groupes et intervenants. Le projet de loi a fait l'objet de certaines critiques notamment en raison de l'absence d'un processus de coconstruction avec les Premières Nations et les Inuit ainsi que de l'absence de consensus sur la notion de racisme systémique³⁰. Le projet de loi a franchi l'étape de l'adoption du principe le 4 juin 2024.

Les autres mandats

Le 24 mai 2024, le député de Jean-Lesage a [interpellé](#) le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à la Commission des institutions. Les échanges ont porté sur l'indépendance du Québec, le financement des services publics, la culture et les changements climatiques.

Projet de loi n° 32

PRÉSENTATION

9 juin 2023

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Adoption du principe

²⁹ Projet de loi n° 32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, art. 1.

³⁰ Protecteur du citoyen, [Réaction au projet de loi n° 32](#), 15 septembre 2023; Collège des médecins du Québec, [Projet de loi n° 32 sur la sécurisation culturelle](#), 12 septembre 2023.

Motions présentées à l'Assemblée nationale

La situation géopolitique à l'international a fait écho au Parlement au cours de la session d'hiver-printemps 2024. Le 30 janvier, les parlementaires ont adopté à l'unanimité une motion affirmant [l'appui de l'Assemblée nationale pour une solution négociée, pacifique et durable au conflit israélo-palestinien](#). Les membres ont également adopté une motion pour [exprimer leur appui au peuple ukrainien](#) le 22 février, soit deux ans après le début du conflit. Ils ont observé une minute de silence en respect pour les victimes. Enfin, les parlementaires ont adopté une motion [appuyant les actions du gouvernement fédéral visant à intensifier les efforts pour assurer la stabilité et faire cesser les violences en Haïti](#).

La situation dans les Cours du Québec ainsi qu'à la Cour suprême a été abordée par les parlementaires. Une motion a été adoptée le 21 février afin de déplorer que [le gouvernement fédéral tarde à pourvoir 11 postes de juges à la Cour supérieure du Québec et un poste à la Cour d'appel du Québec](#). Le 14 mars 2024, les parlementaires ont adopté une [motion pour dénoncer le choix des mots](#) utilisés par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Kruk*. Ils réitèrent l'importance de conserver le mot femme et se dissocient de l'utilisation de termes ayant pour effet d'invisibiliser les femmes. L'interprétation du jugement par les membres de l'Assemblée nationale a fait couler beaucoup d'encre. Différents experts se sont prononcés dans les médias pour justifier le recours à cette expression de nature juridique dans le contexte d'un jugement portant sur une agression sexuelle³¹.

Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.

Échos médiatiques

Nicholas De Rosa
«[Non, la Cour suprême du Canada ne préfère pas "personne ayant un vagin" à "femme"](#)», *Radio-Canada*, 15 mars 2024.

³¹ Jérôme Labbé, «["Personne ayant un vagin": "Un bon exemple de désinformation", selon le juge Wagner](#)», *Radio-Canada*, 3 juin 2024; Judith Lachapelle, «[Les femmes décrétées "personnes ayant un vagin"?](#)», *La Presse*, 15 mars 2024.



Pétition

- [Adoption d'une réforme électorale pour la mise en place d'un mode de scrutin proportionnel mixte](#)

- PRÉSENTATION 7 décembre 2023

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [13 février 2024](#)

- [Annulation de l'ouverture d'un bureau du Québec en Israël](#)

- PRÉSENTATION 15 février 2024

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [21 mars 2024](#)

- [Demande d'un cessez-le-feu à Gaza](#)

- PRÉSENTATION 12 mars 2024

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [9 avril 2024](#)

Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

Le 19 septembre 2023, la [Commission de la représentation électorale](#) a rendu public son [rapport préliminaire](#) portant sur les délimitations des circonscriptions électorales du Québec. L'exercice doit être réalisé après la deuxième élection qui suit la dernière délimitation en vertu de la *Loi électorale*³². Il vise à assurer la représentativité effective des électrices et électeurs québécois. La Commission s'appuie sur l'évolution du nombre d'électrices et d'électeurs, sur les perspectives de croissances démographiques dans les différentes régions du Québec et sur les liens d'appartenances entre les communautés et leurs territoires pour établir les frontières des circonscriptions.

Dans son rapport préliminaire, la Commission propose de revoir les frontières de 55 des 125 circonscriptions électorales³³. Elle suggère de créer deux nouvelles circonscriptions: celle de *Bellefeuille* dans les Laurentides-Lanaudière et celle de *Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie* en Estrie-Centre-du-Québec³⁴. En contrepartie, deux circonscriptions dans les régions de l'Île-de-Montréal et du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine seraient éliminées.

³² RLRQ, c. E-3.3, art. 19.

³³ Voir Élection Québec, [Proposition du rapport préliminaire: comparaison des cartes](#), 2023.

³⁴ Commission de la représentation électorale, Rapport préliminaire: sommaire, 2023, p. 2.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a tenu des audiences publiques entre le 10 octobre et le 15 novembre dans certaines régions du Québec. Au total, 186 personnes ont émis des commentaires et exprimé leur opinion. Les membres de la Commission de l'Assemblée nationale se sont réunis les 13, 14 et 15 février 2024 pour faire [l'étude du rapport](#). À cette occasion, 38 personnes et groupes ont été entendus. Le dépôt du second rapport ainsi que les étapes subséquentes prévues à la *Loi électorale* ont été interrompus par la suite. La Commission de la représentation électorale a néanmoins produit un [rapport](#) qui présente les différents constats et réflexions qui auraient fait partie de son second rapport.

Une [motion](#) a été présentée le 28 mars 2024 reconnaissant la possibilité de mener une réflexion plus large et non partisane sur d'éventuelles modifications à la *Loi électorale*. Le 24 avril 2024, le ministre responsable des Institutions démocratiques, Jean-François Roberge, a présenté le **projet de loi n° 59**, [Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales](#). Les membres de l'Assemblée nationale se sont réunis en commission plénière le 2 mai pour faire l'étude du projet de loi comportant 3 articles. Le projet de loi a été adopté le jour même et sanctionné le 7 mai 2024.

La Loi a pour effet de déroger aux dispositions de la *Loi électorale* afin d'interrompre le processus de redécoupage de la carte électorale. En vertu de cette nouvelle Loi, la Commission de la représentation électorale pourra procéder au redécoupage après la prochaine élection générale, prévue en 2026.

Échos médiatiques

Jérome Labbé
«[La carte électorale québécoise révisée, Montréal et la Gaspésie perdraient au change](#)», *Radio-Canada*, 19 septembre 2023.

Jérome Labbé
«[Québec suspendra le processus de révision de la carte électorale](#)», *Radio-Canada*, 28 mars 2024.

Projet de loi n° 59

PRÉSENTATION
24 avril 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE
Sanction (7 mai 2024)

Avancement des projets de loi à la Commission des institutions

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission des institutions au cours de la période de travaux de l'hiver-printemps 2024.

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
<p>Projet de loi n° 32 <i>Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux</i></p>							
<p>Projet de loi n° 54 <i>Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante</i></p>							
<p>Projet de loi n° 56 <i>Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale</i></p>							
<p>Projet de loi n° 203 <i>Loi concernant les fins et les pouvoirs de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal³⁵</i></p>							

Légende:  Étape complétée  En cours

³⁵ Les projets de loi qui portent les numéros 200 à 389 sont des projets de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'ils touchent des intérêts particuliers ou locaux. Ils suivent un cheminement légèrement différent des autres projets de loi. Après avoir été présenté, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission. Au cours de ce mandat, la commission entend les personnes intéressées, procède à l'étude détaillée et fait rapport à l'Assemblée. L'adoption du principe par l'Assemblée se fait à une séance subséquente. L'adoption du principe et du projet de loi ont généralement lieu pendant la même séance. Règlement de l'Assemblée nationale, art. 267 et 268.